



COMMUNE DE GILLEY

Arrondissement de Pontarlier - Canton d'Ornans
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Juillet 2026

Délibération n° DL260708

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 025-212502710-20260716-DL260708-DE



L'an deux mil vingt-six, le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patric GEORGE, Maire.

Étaient présents : BERTIN Valérie – BILLOD Christelle – BIROST Claire – BOLE-RICHARD Julie – BOLLE-REDDAT Elise – BOUCARD Gaël – DUBOIS-DUNILAC Nathalie – GEORGE Patric – GIRARDET Valentin – GIROD Yoann – MAHON Catherine – NICOLET Pascal – ROGNON-DUTHY Nathalie – TRICHOT Lionel – VIPREY Mathieu – VONIN Denis.

Étaient excusés : BOURDENET Cédric – HUGEL Daniel donne pouvoir à Nathalie DUBOIS-DUNILAC – MILLESSE Sophie donne pouvoir à Patric GEORGE.

Madame Elise BOLLE-REDDAT a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19	Date de convocation du Conseil Municipal : 10/07/2026
Nombre de conseillers présents : 16	Date d'affichage : 10/07/2026
Nombre de pouvoirs : 2	Délibération certifiée exécutoire
Nombre de votants : 18	Télétransmise en Sous-Préfecture le :
	Publiée sur papier le :

Objet : Révision du PLU – définition des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU et fixation des modalités de concertation associées

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/10/2015 et modifié en date des 14/09/2017, 21/10/2021, 20/01/2022 et 18/09/2024.

Sur la fixation des objectifs motivant la révision du PLU :

Afin de pouvoir informer au mieux la population et les administrés, la présente délibération vient détailler les objectifs poursuivis, étant précisé que la procédure de révision va s'étaler sur plusieurs années et que les résultats des études ou de la concertation pourront faire évoluer les objectifs retenus.

Ainsi, il est précisé que la commune souhaite mettre en œuvre la révision de son PLU afin d'encadrer et maîtriser le développement de son territoire en cohérence avec l'évolution du contexte normatif et institutionnel, et notamment avec les objectifs du SCOT. Il s'agit pour les élus d'inscrire les perspectives de développement du territoire en assurant un équilibre avec son statut de bourg-centre structurant et les enjeux de préservation et valorisation environnementaux, paysagers et écologiques.

En somme, le PLU doit permettre à la commune d'asseoir son développement urbain et de proposer, en cohérence, une offre de logements, services, commerces et équipements, à même de permettre le maintien, voire de soutenir la croissance démographique du territoire.

La révision du PLU permet ainsi à la commune de se doter d'un moyen d'encadrer et de maîtriser le développement de l'urbanisation, en cohérence avec l'évolution du contexte supra-communal. Il s'agit de questionner à minima l'ensemble des thématiques ci-dessous abordées :

- La recherche d'une adéquation entre les perspectives de développement souhaitées et les capacités des infrastructures et réseaux, notamment en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Les élus souhaitent encadrer le développement démographique. Il s'agit de maîtriser l'accueil d'une population nouvelle afin de maintenir le dynamisme démographique. Pour ce faire le PLU devra être un vecteur de dynamisme adapté et suffisant au maintien d'un équilibre générationnel et questionner une nécessaire prise en compte des besoins de la population actuelle et future à travers la poursuite de la mixité et de la diversification du parc de logements.
- La trajectoire de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, fixée par l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » et, notamment, les objectifs de consommation territoriaux attribués par le SCOT. L'objectif attendu est de questionner l'emprise des zones qui seront maintenues constructibles, de celles qui bénéficieront d'un régime d'inconstructibilité encadré. Il ressort des premiers éléments contextuels la nécessité de mobiliser en priorité les capacités de création de logements en renouvellement urbain à travers la densification du tissu bâti, et de questionner le développement éventuel du territoire en extension
- La préservation du cadre de vie, de l'environnement, des continuités écologiques et des grands ensembles paysagers, dans la poursuite des objectifs de préservation déjà traduits au sein du PLU. Le document pourra ainsi mobiliser les outils réglementaires adaptés pour traduire, aussi bien au sein du bourg que sur l'ensemble du territoire, les enjeux liés à la limitation de l'imperméabilisation des sols, ou la préservation des éléments de nature en ville.
- La prise en compte des contraintes liées à la présence des risques naturels et technologiques sur la commune, dans la limite des compétences et outils réglementaires mobilisables, ainsi que des enjeux liés à la mobilité de la population et au développement durable.

Cette liste n'est pas limitative et la mise à jour des diagnostics permettra d'affiner les grands enjeux et objectifs qui seront ensuite traduits au sein du « Projet d'Aménagement et de Développement Durables ».

Sur la fixation des modalités de la concertation :

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 
ID : 025-212502710-20260716-DL260708-DE

M. le Maire rappelle que le Code de l'urbanisme, dans son article L.103-2, rend obligatoire la tenue d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de définir les modalités de concertation comme suit, en rappelant que la concertation sera close avant l'arrêt du projet de PLU. Il souligne également que les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, mais que d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin.

Moyens offerts au public pour s'informer et consulter le dossier

- Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légaux lorsqu'ils existent,
- Rédaction d'article dans les journaux d'annonces légales, les boîtes aux lettres, ou les supports papiers traditionnels de la Commune (bulletin municipal par exemple),

- Mise à disposition d'un dossier de concertation papier, alimenté tout au long de la procédure et consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit : lundi – mardi – jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 / mercredi de 8h00 à 12h00 / samedi de 9h00 à 12h00. Une version numérique des différentes pièces du PLU pourra également être mise en ligne sur l'espace concertation du bureau d'études DORGAT (www.dorgat.fr). La population sera tenue informée de la publication des différentes pièces du PLU, au fur et à mesure de leur réalisation (notamment après la validation des diagnostics, du PADD et des pièces réglementaires).

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le



ID : 025-212502710-20260716-DL260708-DE

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture qui permettra au public de consigner ses remarques et observations éventuelles. La population pourra également transmettre ses doléances (adressées à l'attention de M. le Maire) par mail, ou courrier postal, aux adresses suivantes : Mairie de Gilley – 1 Place du Général de Gaulle – 25650 GILLEY – en apposant la mention suivante : « Concertation du PLU »
- Une réunion publique sera organisée et annoncée en temps utile par les moyens de publication adaptés.
- Une ou plusieurs permanences de M. Le Maire et/ou des élus seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.

Le Maire rappelle qu'à l'issue de la concertation, il en dressera le bilan au regard des observations émises avant de le présenter devant le conseil municipal qui en délibérera. Par la suite, le dossier de PLU sera éventuellement modifié pour tenir compte des résultats du bilan, avant d'être arrêté, puis soumis à enquête publique dont les modalités seront précisées en temps utiles selon les moyens mis en avant ci-dessus.

Sur les objectifs de protection des haies et arbres isolés :

M. le Maire rappelle, conformément à l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies, de réseaux de haies et de plantation d'alignement, sur tout ou partie du territoire.

Compte-tenu des enjeux environnementaux et paysagers, il apparaît nécessaire de protéger le plus en amont possible ces éléments, dans la poursuite des outils réglementaires de protection mobilisés au titre du PLU actuellement opposable.

Il souligne toutefois les cas où une telle demande n'est pas nécessaire au titre de l'article L.421-23-2 du Code de l'urbanisme :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code forestier, étant entendu lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier ;
- Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du Code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code ;
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière.

Considérant les objectifs poursuivis tels que détaillés dans l'exposé du Maire. Les objectifs poursuivis sont issus de première réflexions et feront l'objet d'une traduction et complétude éventuelle dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, lequel sera débattu en Conseil Municipal ;

Considérant les modalités proposées afin de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de son importance et ses caractéristiques ;

Considérant la volonté des élus de protéger les haies, alignements et arbres isolés sur l'ensemble des zones A et N du PLU actuellement opposable ;

M. Le Maire propose aux conseillers de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, de définir les modalités de la concertation attachées à cette procédure et de d'instituer la déclaration préalable aux coupes et abatages d'arbres et de haies sur l'ensemble des zones A et N du territoire.

- Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le PLU actuellement opposable approuvé par délibération du 22/10/2015 et modifié en date des 14/09/2017, 21/10/2021, 20/01/2022 et 18/09/2024 ;
- Vu Le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme encadrant la procédure de révision générale du PLU et notamment ses articles L.153-31 et suivants, et R.153-11 et suivants ;
- Vu les articles L.113-2 et R.421-23-2 du Code de l'urbanisme encadrant la déclaration préalable aux coupes et abatages d'arbres ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- 1- De préciser les motifs retenus au titre de la révision, tels qu'exposés par Monsieur le Maire et repris synthétiquement ci-après :
 - o Rechercher une adéquation entre les perspectives de développement et les capacités des infrastructures et réseaux, en cohérence avec le statut du bourg au sein de l'armature territoriale du SCOT.
 - o Maîtriser l'accueil d'une population nouvelle afin de maintenir, voire soutenir, le dynamisme démographique et l'équilibre générationnel à travers la poursuite de la mixité et de la diversification du parc de logements.

- o Traduire la trajectoire de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, en mobilisant en priorité la densification du tissu bâti et en permettant l'extension de la trame urbaine en fonction des besoins mis en avant.
- o Préserver le cadre de vie, l'environnement, les continuités écologiques et les grands ensembles paysagers, dans la poursuite des objectifs de préservation déjà traduits au sein du PLU.
- o Prendre en compte des contraintes liées à la présence des risques naturels et technologiques, ainsi que des enjeux liés à la mobilité de la population et au développement durable.

2- De fixer les modalités de la concertation dans le respect des dispositions de l'article L.103.2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légaux lorsqu'ils existent,
- Rédaction d'article dans les journaux d'annonces légales, les boîtes aux lettres, ou les supports papiers traditionnels de la Commune (bulletin municipal par exemple),
- Mise à disposition d'un dossier de concertation papier, alimenté tout au long de la procédure et consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit lundi – mardi – jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 / mercredi de 8h00 à 12h00 / samedi de 9h00 à 12h00. Une version numérique des différentes pièces du PLU pourra également être mise en ligne sur l'espace concertation du bureau d'études DORGAT (www.dorgat.fr). La population sera tenue informée de la publication des différentes pièces du PLU, au fur et à mesure de leur réalisation (notamment après la validation des diagnostics, du PADD et des pièces réglementaires).
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture qui permettra au public de consigner ses remarques et observations éventuelles. La population pourra également transmettre ses doléances (adressées à l'attention de M. le Maire) par mail, ou courrier postal, aux adresses suivantes : Mairie de Gilley – 1 Place du Général de Gaulle – 25650 GILLEY – en apposant la mention suivante : « Concertation du PLU »
- Une réunion publique sera organisée et annoncée en temps utile par les moyens de publication adaptés.
- Une ou plusieurs permanences de M. Le Maire et/ou des élus seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.

3- D'instituer sur l'ensemble des zones A et N du territoire de la Commune la déclaration préalable aux coupes et abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement dans le respect des articles L.113-2 et R.421-23-2 du Code de l'urbanisme,

4- D'associer les personnes publiques associées aux études notamment en les conviant à une ou plusieurs réunions de travail dont elles seront informées préalablement,

5- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure seront inscrits au budget de l'exercice considéré et autorise M. le Maire à effectuer toutes les demandes de subvention nécessaires.

6- Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet ;
- à la Direction Départementale des Territoires
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- au Président du Centre National de la Propriété Forestière
- au Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'Institut National des Appellations d'Origines
- au président de la Communautés de Communes entre Doubs et Loue
- aux présidents des Communautés de Communes limitrophes : / Val de Morteau / Portes du Haut Doubs

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
 Reçu en préfecture le 17/07/2026
 Publié le 
 ID : 025-212502710-20260716-DL260708-DE

- aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit : le PETR du SCOT du Haut Doubs, le PETR du Pays Horloger et la Communauté de Communes Portes du Haut Doubs
- aux Maires des communes limitrophes

7- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Patric GEORGE



Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 025-212502710-20260716-DL260708-DE

Berger
Levrault

Extrait art. L2131-1 du CGCT : « les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».